



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

C O U R D ' A P P E L D E R I O M
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOULINS
PARQUET

20 Rue de Paris -CS 81627- 03016 MOULINS Cedex Tél : 04 70 35 14 55 Fax : 04 70 35 17 40

le Procureur de la République

à

Mme [REDACTED]

n° parquet 16 172 000 022

Madame,

Vous avez appelé, dernièrement, l'attention du Défenseur des Droits sur les difficultés que vous rencontrez dans l'établissement d'un livret de famille auprès de la mairie de [REDACTED]

Vous fondez votre réclamation sur le fait qu'une mairie de la région parisienne vous a attribué sans difficulté un livret de famille dans lequel le nom de votre ex-compagne, votre identité en tant que [REDACTED] et le nom de l'enfant que vous avez eu avec cette femme à l'époque y figure.

Le problème est que ce livret en la forme vous a été attribué de façon totalement illégale et je m'en explique.

Le livret de famille a pour but de centraliser dans un seul document les relations entre différents membre d'une famille en indiquant l'identité des parents et des enfants issus de cette union.

Dans son acte de naissance, la filiation de votre deuxième enfant est établie avec sa mère et [REDACTED] en tant que père, titulaire de l'autorité parentale.

Depuis le jugement de changement d'état, [REDACTED] n'existe plus en cette identité, de sorte que si le lien entre la personne de [REDACTED] et [REDACTED] n'est pas établi, le lien de filiation avec l'enfant disparaît et le livret de famille ne peut être délivré.

Dans la mesure où vous êtes séparée de la mère de l'enfant, suivant votre nouveau statut, vous ne pouvez adopter l'enfant du conjoint, puisque l'enfant a déjà un lien de filiation établi avec [REDACTED] et qu'on ne peut adopter son propre enfant, en l'état actuel du droit, et qu'au surplus Madame n'est plus votre conjointe.

La Cour de Cassation confirme que pour les personnes trans-genre, les actes de naissance des descendants nés avant le changement de genre ne peuvent voir l'identité de leur parent modifiée, afin de protéger leur vie privée.

La solution pour obtenir le livret de famille est d'indiquer le nom de la mère, d'indiquer l'identité du père [REDACTED] avec la mention (en substance) par jugement du Tribunal de Grande Instance de MOULINS s'appelant dorénavant [REDACTED] et le nom de l'enfant, de façon à établir la filiation de l'enfant avec [REDACTED] devenu [REDACTED]

Or suivant ce que j'en ai compris, vous ne voulez pas voir apparaître l'identité de [REDACTED] sur le livret de famille.

Le raisonnement par l'absurde était donc de dire qu'il fallait alors indiquer sur l'acte de naissance de l'enfant "[REDACTED] devenu [REDACTED] par jugement du Tribunal de Grande Instance de MOULINS en date du ---", et ce toujours pour établir le lien de filiation. Sauf que la loi ne permet pas cette option, de sorte que l'on en revient à la première option à savoir l'indication du nom de [REDACTED] en tant que père, devenu [REDACTED] sur le livret de famille.

Le livret de famille établi de façon illégale sur l'identité seule de [REDACTED] ne vous confère aucun droit pour l'établissement d'un autre livret de famille.

La Mairie de [REDACTED] ne fait qu'appliquer la législation actuelle en matière d'état civil en refusant l'établissement d'un livret de famille au nom de [REDACTED] qui n'établirait pas de lien de filiation objectif avec l'enfant, mais ne refuse en rien le fait d'établir un duplicata avec la mention [REDACTED] s'appelant dorénavant [REDACTED] ce qui permet d'attester de la filiation à l'égard de l'enfant et donc de disposer de l'autorité parentale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait au Parquet le 14/09/2016
Jeanne-Chantal CAPIEZ, Vice-Procureur de la République

